

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

DDM : 2023-132

Date : 29/06/2023

Objet : Contrat avec
l'Association Les
Compagnons Des
Jours Heureux pour
un Séjour
« MARENNES » à
BOURCEFRANC LE
CHAPUS

Publiée le

04 JUL. 2023

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Grigny,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique et son article R.2122-8,

Considérant la démarche engagée par la collectivité pour proposer aux jeunes grignois des séjours sportifs et de loisirs,

Considérant les termes de la proposition formulée par l'association Les Compagnons des jours heureux, représentée par son Président, Monsieur Frédéric MICHEL, sise 26 Rue Jean Jaurés à SAINT-GERMAIN EN LAYE (78100), à la Commune de Grigny, représentée par son Maire, Monsieur Philippe RIO, sise 19, Route de Corbeil à GRIGNY (91350),

Décide,

D'accepter la proposition de l'association Les Compagnons des jours heureux relative à un séjour « MARENNES » à BOURCEFRANC LE CHAPUS (17560), du lundi 17 juillet 2023 au lundi 24 Juillet 2023, soit sept jours, pour vingt-cinq jeunes âgés de douze à dix-sept ans et quatre accompagnateurs,

De signer le contrat pour un montant global et forfaitaire de 9 408,00 € net, soit 336,00 € net par enfant et accompagnateur avec une gratuité pour vingt-cinq payants,

Précise que le contrat prend effet à sa date de notification et se termine à l'issue du dernier jour du séjour,

Dit que les crédits sont inscrits au budget communal,

Précise que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la Ville, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.



Le Maire,

Philippe RIO

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification